



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l’Action et des Comptes publics
Secrétaire d’Etat auprès du ministre de l’Action et des Comptes publics

**Circulaire du 22 février 2019
relative à l’appel à projets du fonds en faveur de l’égalité professionnelle dans la fonction
publique de l’Etat**

NOR : CPAF1903608C

Le secrétaire d’Etat auprès du ministre de l’Action et des Comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les ministres

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
(Métropole et départements d’outre-mer)

Paris, le 22 février 2019

Objet : Appel à projets du fonds en faveur de l’égalité professionnelle au titre de l’année 2019

PJ : 3 annexes

Annexe 1 Missions des différents acteurs pour le Fonds en faveur de l’égalité professionnelle
Annexe 2 Caractéristiques techniques du Fonds en faveur de l’égalité professionnelle
Annexe 3 Gestion des dossiers projets du Fonds en faveur de l’égalité professionnelle

Résumé : Dans le cadre de l’accord relatif à l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique signé le 30 novembre 2018, la présente circulaire précise les modalités de fonctionnement et les critères de sélection de l’appel à projets du fonds en faveur de l’égalité professionnelle dans la fonction publique de l’Etat.

Mots-clés : appel à projet ; égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; stéréotypes ; formation professionnelle ; sensibilisation ; prévention des violences sexuelles et sexistes ; harcèlement sexuel ; harcèlement moral ; agissements sexistes ; prévention des discriminations ;

Textes de référence : Accord relatif à l’égalité professionnelle dans la fonction publique signé le 30 novembre 2018.

Le Président de la République a déclaré l'égalité entre les femmes et les hommes grande cause nationale du quinquennat. A ce titre, et dans le cadre des engagements pris par le Gouvernement lors du Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018, une négociation a été engagée avec les partenaires sociaux et les employeurs publics pour franchir un nouveau cap en matière d'égalité professionnelle dans la fonction publique.

L'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique a été signé par sept organisations syndicales représentant une majorité des suffrages exprimés par les agents publics aux dernières élections professionnelles et l'ensemble des représentants des employeurs publics¹.

Cet accord prévoit la création en 2019 d'un fonds en faveur de l'égalité professionnelle pour l'Etat et ses établissements publics administratifs qui, « *par le biais d'appels à projets auprès des employeurs publics aux niveaux national et territorial, (...) cofinancera des actions de prévention et lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes, notamment une offre d'information, de communication ou de formation labellisée sur des sujets prioritaires (mixité des métiers, traitement des situations de harcèlement ou de violences sexuelles, etc.), des actions innovantes (hackathon, coaching, outils ludiques de communication et de sensibilisation auprès des agents publics), ou encore des travaux de recherche appliquée (études de cohortes, études sur les métiers à prédominance féminine ou masculine), ou d'autres actions en faveur de l'égalité professionnelle. Ce dispositif pourra également être mobilisé pour accompagner le déploiement d'une politique d'égalité professionnelle au sein des administrations ou établissements publics à faibles effectifs* ».

Le fonds en faveur de l'égalité professionnelle (FEP), alimenté notamment par le produit des pénalités versées en cas de non-respect des obligations légales en matière de nominations équilibrées sur les emplois de direction de l'Etat, permettra d'accompagner les services de l'Etat dans la mise en place de projets visant à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (cf. annexe 2 sur les thèmes de l'appel à projet).

Il soutiendra financièrement les projets :

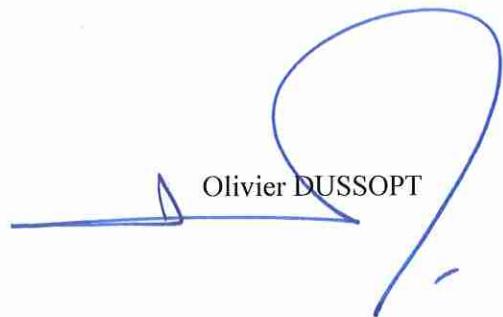
- ayant un caractère partenarial, voire interministériel ;
- ayant éventuellement un caractère participatif, quelle que soit la forme de cette participation, et favorisant l'association directe des agents ;
- les plus aisément capitalisables et reproductibles.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique est chargée, en lien avec le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, de sélectionner les projets dans le cadre d'un appel à projet national et de suivre leur mise en œuvre. Gestionnaire de ce fonds, elle est également chargée de veiller à sa bonne articulation avec d'autres financements et dispositifs d'appui existants (tels que le fonds d'innovation RH ou le fonds interministériel pour l'amélioration des conditions de travail).

Les projets éligibles au financement du fonds peuvent être conduits soit au niveau central, soit au niveau déconcentré. Les candidatures seront déposées uniquement en ligne via un formulaire disponible sur le site Démarches-simplifiées (cf. annexe 3). Il appartient à chaque porteur de projet de faire valider au préalable sa candidature par l'autorité compétente au sein de son administration. L'ensemble des modalités de dépôt des candidatures et de fonctionnement des fonds, ainsi que leurs caractéristiques techniques, sont détaillées en annexe à la présente circulaire. Les dossiers doivent être déposés en ligne au plus tard le lundi 15 avril 2019.

¹ <https://www.fonction-publique.gouv.fr/pour-legalite-professionnelle-entre-femmes-et-hommes-la-fonction-publique-sengage-0>

Je souhaite que ce fonds réponde aux attentes et aux besoins exprimés par les services et leurs agents et permette de faire progresser concrètement l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la fonction publique.



Olivier DUSSOPT

ANNEXE 1

Missions des différents acteurs du Fonds en faveur de l'égalité professionnelle (FEP)

1. La structure porteuse du projet

Il s'agit du service qui est à l'origine de la demande de financement par le fonds.

Le service porteur désigne un chef de projet dont les coordonnées figurent dans le dossier de candidature.

Le chef du projet est responsable du projet. Il élabore le dossier de demande de fonds, met en œuvre les moyens nécessaires au développement du projet, a en charge la production des livrables attendus. Il rend compte de l'état d'avancement du projet au SGAR / PFRH si le projet est territorial ou provenant d'un établissement public, ou au SG ministériel pour les projets relevant de l'administration centrale, ainsi qu'au comité de pilotage, le cas échéant.

2. Le SGAR / plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH) en lien avec la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) (pour les projets territoriaux et d'établissements publics) ou le secrétariat général - SG ministériel (pour les projets de l'administration centrale)

Le SGAR / PFRH est le service relais entre le service porteur de projet et la DGAFP.

Il coordonne l'ensemble des projets du fonds égalité professionnelle de la région ou du ministère et est l'interlocuteur direct de la DGAFP. Pour ce faire, le SGAR/PFRH, en lien avec de la DRDFE, ou le SG ministériel identifie un correspondant dont les coordonnées figurent également dans le dossier de candidature (correspondant administratif). Ce correspondant pourra être sollicité pour avis par la DGAFP.

Les SGAR/PFRH en lien avec la DRDFE, et SG ministériel sont garants de la bonne application de la circulaire de la DGAFP et de la cohérence entre les différentes demandes de financement relevant de leur périmètre.

Ces services accompagnent les porteurs de projets dans le cadrage des projets et la constitution du dossier de demande. Ils participent aux COPIL et sont destinataires de toute information relative au projet.

Ils diffusent les fiches d'évaluation de chaque projet relevant de leur périmètre à la DGAFP et gèrent la procédure administrative et budgétaire des projets. Pour ce dernier point, il convient d'associer étroitement les services financiers (centres de service partagé CHORUS). Une attention particulière doit être portée à l'imputation budgétaire des dépenses liées aux projets financés, afin d'éviter d'éventuelles écritures correctives ultérieures.

Un suivi budgétaire précis devra être mis en place au niveau du porteur et/ou du correspondant administratif. Il permettra de justifier auprès de la DGAFP de la nature des dépenses réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. En effet, le porteur est responsable de sa réalisation ainsi que de l'exécution des crédits y afférent.

3. La direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP)

La DGAFP instruit les dossiers de demande de financement. Elle organise les comités de sélection et attribue les budgets du fonds aux projets lauréats.

Elle suit l'avancement des projets lauréats à partir des fiches projet transmises par le SGAR/PFRH, en lien avec la DRDFE, ou le SG ministériel et participe, si besoin, aux comités de pilotage organisés par les porteurs de projet.

Elle apporte son expertise sur les domaines concernés et suit la consommation globale des crédits alloués.

Les correspondants privilégiés des porteurs sont le bureau du recrutement et des politiques d'égalité et de diversité (2REDIV) : fep.dgafp@finances.gouv.fr

ANNEXE 2
Caractéristiques techniques du Fonds en faveur de l'égalité professionnelle (FEP)

1. Généralités

Le présent document a pour objet de définir les modalités de l'appel à projets relatif au financement d'actions en faveur de l'égalité professionnelle dans la fonction publique de l'Etat. Son financement est assuré par le fonds égalité professionnelle (FEP), porté par le programme 148 « Fonction publique ».

Le FEP a pour vocation de venir en appui des projets et non de se substituer à l'employeur public. Ce financement doit en conséquence avoir un effet levier et ne pas induire une dépense pérenne. Les projets peuvent néanmoins porter sur des actions pluriannuelles d'au maximum 3 ans, à la condition que celles-ci soient fractionnables par tranches annuelles.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique, gestionnaire de ce fonds en lien avec le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, est chargée de veiller à sa bonne articulation avec d'autres financements et dispositifs d'appui existants (grand plan d'investissement, fonds du ministère chargé de l'agriculture, Fonds innovation RH et Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FIACT) de la DGAFP, ...). Dans ce cadre, elle peut être amenée à conseiller les porteurs de projet dans leur démarche de candidature afin que ces derniers retravaillent le contenu de leur projet pour le rendre éligible au fond ou sollicitent le bon vecteur de financement.

2. Thèmes de l'appel à projets pour l'année 2019

- Dispositifs d'appui à la mise en place d'une politique de promotion de l'égalité professionnelle au sein de la fonction publique de l'État ;
- Dispositifs favorisant la mise en réseau, le partage d'expériences et la mutualisation des bonnes pratiques en faveur de l'égalité professionnelle ;
- Dispositifs favorisant la constitution de viviers de femmes pour les corps fortement masculinisés et de viviers d'hommes pour les corps fortement féminisés ;
- Dispositif de sensibilisation ou de formations à l'égalité professionnelle et/ou d'outils favorisant l'accès aux formations, ayant un caractère innovant ;
- Dispositifs favorisant la mixité des métiers dans la fonction publique de l'État ;
- Dispositifs favorisant une meilleure articulation entre les temps de vie professionnel et personnel notamment en termes d'organisation du travail ;
- Dispositifs favorisant la prévention et la lutte contre les violences sexuelles, le harcèlement et les agissements sexistes ;
- Etudes, travaux de recherche appliquée visant à améliorer l'information sur les inégalités de traitement entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, tel que par exemple des études de cohortes ou études sur les métiers à prédominance féminine ou masculine, etc.

Les projets pourront donner lieu à différentes actions, comme par exemple des colloques, l'élaboration d'outils ou la réalisation de campagnes de communication.

Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive mais permet de fixer les grands principes qui justifieraient la mobilisation du fonds en faveur de l'égalité professionnelle.

ANNEXE 3
Gestion des dossiers projets du Fonds en faveur de l'égalité professionnelle

1. Opérations financées

Les opérations financées par le fonds relèvent des crédits de fonctionnement (titre 3).

Les dépenses de rémunération (titre 2) ne peuvent pas donner lieu à une participation financière au titre du FEP. Un même projet ne peut solliciter des financements au titre du FEP et au titre du fonds pour d'innovation RH (FIRH) ou du fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FIAC)² en même temps.

Le financement alloué aux services ne saurait servir à financer des dépenses liées à des investissements (titre 5) comme l'achat d'équipements de sécurité, d'engins ou de véhicules.

2. Porteurs de projets et bénéficiaires

Un porteur de projet unique relevant de la fonction publique d'Etat sera l'interlocuteur privilégié de l'administration relais et de la DGAFP, dès l'instruction de la demande jusqu'à l'évaluation de la mise en œuvre du projet (cf. annexe 1).

Si le projet associe plusieurs administrations, un chef de file, dit porteur de projet, est désigné. Le cas échéant, des organismes relevant des fonctions publiques territoriale et hospitalière peuvent être associés par le porteur de projet à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet. De même, les partenariats avec des associations d'agents publics, notamment les associations ayant pour objet de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, sont les bienvenus.

3. Constitution des dossiers de candidature

Pour ce qui concerne les projets proposés au niveau local, les plateformes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH) ou les Directions régionales aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) sont chargées, sous la responsabilité des secrétaires généraux pour les affaires régionales, d'aider à la constitution des dossiers de « candidature » en lien avec le ou les services de l'Etat concernés. Le bureau 2REDIV (bureau du recrutement et des politiques d'égalité et de diversité) de la DGAFP ainsi que le bureau de l'égalité des femmes du SDDE apporteront, si nécessaire, un appui pour aider à préciser le projet et en définir les modalités opérationnelles.

Contenu du dossier de candidature :

Le porteur est pleinement responsable de l'intégralité du dossier transmis à la DGAFP.

Il veillera au respect des règles de l'achat public et devra s'assurer que le(s) prestataire(s) présente(nt) des garanties suffisantes (agrément le cas échéant, crédibilité quant au choix des outils et/ou de la méthode d'intervention...)

Le porteur devra veiller à pouvoir disposer librement du produit final. Le contrat avec le prestataire doit clairement prévoir la cession des droits de propriété intellectuelle au porteur. En matière de développements informatique, le cahier des charges de l'appel d'offre doit autant que possible prévoir l'utilisation de logiciels libres de droit, la cession du code source et des droits patrimoniaux sur le développement spécifique ainsi que le transfert de compétences au porteur.

4. Dépôt des dossiers de candidature

La procédure de dépôt de projet est entièrement dématérialisée. Les candidatures seront déposées uniquement en ligne via le site internet démarches simplifiées : pour le FEP <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fep2019>.

² Cf. <https://www.fonction-publique.gouv.fr/fonds-dinnovation-rh-et-fiact-appel-a-projets>

Vous trouverez également toutes les informations utiles et ces liens sur le site de la fonction publique
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/fonds-equalite-professionnelle>

Aucun dossier transmis par une autre voie ne sera recevable.

Le dossier de candidature doit être suffisamment précis pour permettre de juger de la pertinence et de la faisabilité du projet. Il s'agit principalement de présenter le contexte, les objectifs, les acteurs ainsi que les modalités et le calendrier de réalisation du projet. Le dossier devra, par ailleurs, être accompagné de toute la documentation utile sur les plans techniques et financiers (descriptifs, devis) et suffisamment précise pour que l'objet du financement demandé soit identifiable.

Les dossiers doivent être déposés en ligne au plus tard le **lundi 15 avril 2019**.

5. Instruction et sélection des dossiers

Un comité de sélection instruira les demandes de financement sollicitées.

La DGAFP assure le secrétariat et la présentation des dossiers devant cette instance.

Le comité de sélection est composé, outre des représentants de la DGAFP elle-même, du bureau égalité professionnelle du Service des droits des femmes/DGCS, de la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre ainsi que de personnalités qualifiées.

Le comité examine les dossiers au regard des critères de sélection suivants :

- la qualité de l'analyse du besoin et la pertinence de la réponse apportée (impacts sur l'égalité professionnelle) ;
- le caractère participatif du projet, suivant diverses formes possibles et éventuellement, le nombre d'agents concernés ;
- le caractère éventuellement reproductible de l'action ;
- le cas échéant, adéquation du projet avec la démarche de labellisation Egalité professionnelle ;
- le montant du projet, la part de co-financement de la structure voire d'autres sources ;
- l'exhaustivité du dossier, notamment en matière de coût (présentation de devis obligatoire) ;
- le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Les comités de sélection feront part aux porteurs de projets de leur décision au mois de mai 2019 de manière à ce que les crédits soient mis en place dès que possible et que les projets sélectionnés puissent être mis en œuvre sans délai.

6. Modalités de financement

S'agissant de projets portés aux niveaux déconcentrés et par des établissements publics, le financement est délégué au secrétariat général pour les affaires régionales via une mise à disposition de crédits du programme 148 vers les unités opérationnelles (UO) régionales du budget opérationnel de programme (BOP) services locaux. Les porteurs de projet sont invités à prendre contact en amont avec les responsables des plateformes Chorus en région avec l'aide des PFRH.

S'agissant de projets portés au niveau central, le financement sera assuré par la voie du rétablissement de crédits (facturation interne) conformément aux préconisations de la circulaire du 15 juin 2011 de la direction du budget relative aux nouvelles règles applicables aux décrets de virement et de transfert de crédits de faible montant. En effet, un décret de virement ou de transfert de crédits n'est possible que pour les mouvements dont le montant total est supérieur à 500 000 € (et supérieur à 100 000 € par programme). Ainsi, une convention passée entre la DGAFP et le ministère concerné fixera le montant des crédits à rembourser à ce dernier. Le ministère devra ensuite produire un état liquidatif afin de permettre l'octroi des crédits. Il est indispensable que le service porteur du projet travaille en collaboration étroite avec son service financier pour la mise en place efficace de la convention.

Une attention particulière doit être apportée à la consommation effective des crédits. En effet, ceux-ci doivent être consommés au cours de l'année budgétaire considérée, en AE et en CP, sauf dérogation expresse accordée par la DGAFP.

7. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des projets

Tout projet accepté par le comité de sélection devra se doter de moyens pour suivre et évaluer sa mise en œuvre.

A cet effet, le chef du projet sélectionné mettra en place un comité de pilotage (COPIL). La DGAFP, ou, par délégation, la PFRH pour un projet en région, pourra y participer en tant que membre permanent.

La DRDDE y est associée. Le COPIL examinera, sur la base des éléments transmis par le chef de projet, les conditions d'avancement de ce dernier, son adéquation avec les objectifs fixés et arbitrera le cas échéant en cas de difficultés rencontrées au cours de sa mise en œuvre.

Le dossier comprendra tous les éléments et indicateurs pertinents pour évaluer chacun de ces points. A *minima* il sera constitué des pièces suivantes :

- un planning précis des différentes phases du projet avec identification des jalons de réception de chaque livrable attendu ;
- un tableau de financement présentant le coût global du projet, et celui de chaque phase, ainsi que l'échéancier des paiements, qui en tout état de cause n'excéderont pas l'année civile en cours ;
- un état descriptif de chaque livrable et des indicateurs de qualité associés.

L'exécution budgétaire du projet fera l'objet d'un suivi précis par le porteur et d'une communication régulière à la DGAFP.

Enfin, l'attention des porteurs de projet est appelée sur le fait que, en cas d'absence de compte rendu d'exécution ou de démarrage des travaux de mise en œuvre du projet, la DGAFP se réserve le droit de mettre fin à son engagement financier envers le porteur ou d'examiner des réallocations du budget au sein du fonds concerné en fonction des résultats.

8. Communication, capitalisation, et bilan annuel

La DGAFP souhaite être en mesure de communiquer sur les projets réalisés et faciliter ainsi le partage d'information entre les différentes administrations, et à la formation spécialisée de l'égalité, de la mobilité et des parcours professionnels du Conseil commun de la fonction publique.

Pour cette raison, les administrations qui bénéficient d'un financement au titre du FEP s'engagent à mettre à disposition de la DGAFP les documents utilisés dans le cadre du projet, à apporter d'autres éléments permettant sa valorisation (photo, vidéo, plaquette, ...) et à accepter leur diffusion, éventuellement après anonymisation, ainsi que d'apposer le logo du fonds concerné sur les supports de communication.

La capitalisation pourra prendre plusieurs formes :

- communication DGAFP ;
- publication sur le site internet « fonction publique » ;
- participation à des réunions de retour d'expérience ou aux instances de dialogue social ;
- mise à disposition au sein de la Bibliothèque des initiatives RH constituée par la DGAFP d'une notice, de références et de points de contacts permettant à toute administration qui le souhaite de disposer des éléments nécessaires à la reproduction du projet.

La DGAFP établit un bilan annuel des projets financés au titre du FEP. Ce document met en exergue l'utilisation du fonds, rend compte, de façon synthétique et imagée, de l'intérêt qu'il représente pour les services RH ainsi que du panel de projets développés. Pour cela, il est indispensable que les porteurs des projets lauréats transmettent régulièrement les éléments décrivant le développement de leur projet, ainsi qu'une fiche synthétique de bilan à l'issue de sa mise en œuvre.

Un bilan des actions FEP 2019 sera disponible au printemps 2020. Il sera présenté au comité de suivi de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 30 novembre 2018. Il fera également l'objet d'une présentation aux directions des ressources humaines ministérielles.